

PREFECTURE DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

ID.2B./ CA

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 94 A 09 IC

VU :

- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifiés relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- la loi n° 92-3 du 03 Janvier 1992, sur l'eau.
- le décret n° 53-577 du 20 Mai 1953 modifié. portant nomenclature des Installations Classées.
- l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980. portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- l'arrêté ministériel du 11 Août 1983. fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales.
- l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985. relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

- l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- l'arrêté préfectoral 91 A 14 IC en date du 26 Mars 1991 autorisant la Société CHAMPLOR à poursuivre l'exploitation de son usine de MERLAUT.
- la demande présentée par la Société CHAMPLOR qui sollicite l'autorisation, d'une part, de modifier les installations de son établissement sis à MERLAUT dont la production passera de 60.000 à 90.000 T/an et d'autre part de porter la capacité de stockage de céréales de 3.270 à 5.668 m3,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- la délibération du Conseil Municipal de la Commune de MERLAUT,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 17 Mars 1994,

le demandeur entendu.

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

A R R E T E

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations implantées sur le site de l'ancien moulin de la commune de MERLAUT exploitées par la Société CHAMPLOR.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2 - 1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUB/ COEFF	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2260	- A - BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, DECHIQUETAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, TRITURATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, BLUTAGE, MELANGE, EPLUCHAGE ET DECORTICATION DES SUBSTANCES VEGETALES ET DE TOUS PRODUITS ORGANIQUES NATURELS, A L'EXCLUSION DES ACTIVITES VISEES PAR LES RUBRIQUES 2220, 2221, 2225 ET 2226 MAIS Y COMPRIS LA FABRICATION D'ALIMENTS POUR LE BETAIL, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 KW.	1 300 KW <i>Red: 1</i>

RUB / COEFF	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2160	- D - SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES, GRAINS, PRODUITS ALIMENTAIRES OU TOUT PRODUIT ORGANIQUE DEGAGEANT DES POUSSIERS INFLAMMABLES, si le volume total de stockage est : - supérieur à 5 000 m3 mais inférieur ou égal à 15 000 m3	- 5 668 m³
153 BIS B2 2910	- D - <i>NC 1787 kW</i> INSTALLATION DE COMBUSTION LORSQUE LES PRODUITS CONSOMMES SEULS OU EN MELANGE, AUTRES QUE LE FUEL DOMESTIQUE OU LE GAZ NATUREL, ONT UNE TENUEUR EN SOUFRE RAPPORTEE AU PCI < A1 G/MJL, si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 10 MW. <i>< 2 MW</i>	
211 B1 1412-2	- D - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUIFIES DONT LA PRESSION ABSOLUE DE VAPEUR A 15°C EST SUPERIEUR A 1013 MILLIBARS, A L'EXCEPTION DE L'HYDROGENE, GAZ MAINTENUS LIQUIFIES DANS D'AUTRES CONDITIONS (SOUS PRESSION) EN RESERVOIRS FIXES (VRAC), la capacité nominale totale du dépôt étant : -> à 12 m3 ou inférieur ou égale à 120 m3.	
1434	- NC - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES, installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : - supérieur ou égal à 1 m3/h, mais < à 20 m3/h.	

RUB / COEFF	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1430/253C	- NC - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES Dépôt aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) : - représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	40 m3 enterrés de gazole
361 B2 2920	- NC - INSTALLATION DE REFRIGERATION OU COMPRESSION FONCTIONNANT A DES PRESSIONS MANOMETRIQUES SUPERIEURES A 1 BAR, si la puissance absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW.	37 h.w.

2 - 2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du PREFET du Département de la Marne accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 : ACCIDENT - INCIDENT

4 - 1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-113 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - 2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

4 - 3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET ANALYSES

5 - 1 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportées par l'exploitant

5 - 2 : Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 6 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

6 - 1 : Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionné à l'article 1er de la Loi du 10 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 Septembre 1977)

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

ARTICLE 7 : BRUITS ET VIBRATIONS

7 - 1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

7 - 2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 Avril 1969.

7 - 3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7 - 4 : Le niveau de bruit ne devra pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en DB (A)		
	JOUR 7 h - 20 h	PERIODES INTERMEDIAIRES 6 h à 7 h - 20 h à 22 h Dimanches et Jours Fériés	NUIT 22 h à 6 h
En limite de propriété	60	55	50

7 - 5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

7 - 6 : A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8 - 1 : Toute incinération à l'air libre est interdite.

8 - 2 : Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières ou émanations nuisibles ou gênantes.

8 - 3 : Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

8 - 4 : La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

8 - 5 : En période de fonctionnement normal des installations et sur demande justifiée de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentration ou de flux polluant à l'émission.

8 - 6 : A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et suivant des modalités qu'il définira, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

8 - 7 : Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses. Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par cabotage ou aspersion des points d'émission ou par procédé d'efficacité équivalente.

8 - 8 : Les effluents gazeux ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9 - 1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9 - 2 : A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et consommations d'eaux ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

9 - 3 : Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des fosses de rétention.

9 - 4 : Les rejets dans le milieu naturel doivent respecter les règles suivantes :

- Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.
- Ne sont autorisés que les rejets des effluents exempts :
 - * de matières flottantes,
 - * de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - * de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
 - * de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,
 - * de composés cycliques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés,

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

9 - 5 : Les eaux pluviales polluées et les eaux résiduaires (eaux de lavage nécessaires à l'entretien des ateliers, des installations et des véhicules...) devront transiter par une station de traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, afin de satisfaire aux normes suivantes :

CONCENTRATION

MEST	30 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	100 mg/l
Ntotal	30 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l

9 - 6 : Le rejet de ces effluents sera réalisé au travers d'un dispositif permettant d'effectuer dans de bonnes conditions des prélèvements aux fins d'analyses.

9 - 7 : Une fois par trimestre, une analyse portant sur les éléments pH, MES, DCO, DBO5, Azote total et hydrocarbures sera effectuée par un laboratoire agréé. Les résultats des analyses seront communiqués trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.))

Cette analyse sera effectuée en période de fonctionnement de l'installation sur des échantillons représentatifs des effluents rejetés, à l'aval de la station de traitement.

9 - 8 : Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées au stockage de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

9 - 9 : En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposées à cette pollution , en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : DECHETS

10 - 1 : Le stockage temporaire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

10 - 2 : L'exploitant, producteur de déchets doit veiller à leur bonne élimination. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre jusqu'au point d'élimination finale.

10 - 3 : Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

10 - 4 : Les boues des bacs de décantation seront recueillies puis épandues sur des terres agricoles, en respectant une dose de 300 kg/ha/an. La fréquence de retour sur la parcelle sera de 4 ans.

10 - 5 : Tout épandage sera interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés, ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants,
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture,
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

ARTICLE 11 : SECURITE

11 1 : En dehors de la présence de personnel les issues seront fermées à clef.

11 - 2 : Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

11 - 3 : Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

11 - 4 : L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

11 - 5 : L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

11 - 6 : Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 des feux nus ou d'y fumer.

Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

11 - 7 : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre.

11 - 8 : Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

11 - 10 : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO², halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- les extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger,
- les extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- les extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b, pris des installations de liquides inflammables et le dépôt de gaz,
- deux poteaux incendie normalisés de 120 m³/h,
- trois bouches d'incendie réparties dans l'établissement alimentées par le réseau d'adduction d'eau communal.

Ils devront être maintenus en bon état.

Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la parution du présent arrêté.

11 - 11 : L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Il sera notamment formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

11 - 12 : Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

11 - 13 : Les ateliers et locaux seront aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les espaces suivants seront affectés à une seule activité et isolés par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures (mur plein ou espace libre d'au moins 8 mètres) :

- aire de chargement ou de déchargement de produits en vrac,
- atelier de fabrication et d'ensachage,
- entrepôt de stockage,
- chaufferie.

11 - 14 : A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues seront réparties de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 m, ni aucun point distant de plus de 40 m d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

11 - 15 : Les bâtiments techniques seront isolés des habitations ou bâtiments occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué par :

- un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ou
- un espace libre d'au moins 8 mètres.

11 - 16 : Tous les locaux seront régulièrement débarrassés des poussières couvrant le sol, les machines, les parois...

Le nettoyage sera réalisé de préférence à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol ne devra pas être supérieure à 50 g/m².

TITRE III

PRESRIPTIONS PARTICULIERES

INSTALLATION DE BROyage

12 - 1 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/ Nm³.

12 - 2 : Les caractéristiques des conduits d'aération de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction de cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

12 - 3 : Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS ENTERRES

13 - 1 : Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux dispositions du 17 la Circulaire du 17 juillet 1973, ainsi qu'à la Circulaire et Instruction Technique du 17 avril 1975.

13 - 2 : Les renouvellements d'épreuve seront effectués dans les conditions prévues par cette instruction.

13 - 3 : Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 2 août 1975, l'installation de réservoirs enfouis à simple paroi est interdite.

DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

14 - 1 : L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contre-bas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

14 - 2 : Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc, seront en matériaux résistant au feu.

14 - 3 : Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

14 - 4 : Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

14 - 5 : L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

14 - 6 : L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

INSTALLATIONS DE COMPRESSION

15 - 1 : Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

15 - 2 : Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

15 - 3 : Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartie, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE

16 - 1 : Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

16 - 2 : Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

16 - 3 : Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices de soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et ces différents emplacements :

- poste de distribution d'hydrocarbures	7,5 mètres
- parois de réservoir d'hydrocarbures	10 mètres
- ouvertures des bâtiments intérieurs à l'Ets	6 mètres
- ouvertures des bâtiments extérieurs à l'Ets	7,5 mètres
- voies de circulation routières ferrées et navigables autres que les voies de dessertes	6 mètres
- établissements recevant du public	15 mètres
- établissements de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie	10 mètres

16 - 4 : Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

16 - 5 : Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

16 - 6 : Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

16 - 7 : Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent être d'un degré de protection au moins égal à IP231 de la norme NFC 20-010.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable en atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779.

Les installations électriques doivent être entretenues et contrôlées tous les 3 ans. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

16 - 8 : L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

16 - 9 : On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C.
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toutes circonstances.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

16 - 10 : Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

16 - 11 : Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

16 - 12 : Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte M O (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

16 - 13 : Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

16 - 14 : Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement de transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES

17 - 1 : la distance d'éloignement des silos par rapport aux installations fixes ou aux bâtiments habités par des tiers sera conforme au plan joint en annexe.

La pérennité de ces distances devra être maintenue par l'exploitant au cours de l'exploitation ; il prendra à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

Les ateliers locaux... présentant des risques importants d'explosion de poussières, seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements, surfaces à l'air libre, bardage léger...).

La stabilité au feu des structures devra être compatibles avec les délais d'intervention des services d'incendie et de Secours.

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir tout incident.

Les installations devront être conçues et aménagées de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. En particulier la tour de travail sera équipée d'une colonne sèche.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols des bâtiments de manière apparente.

L'installation de stockage devra comporter deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements des tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations devront être aussi réduites que possible.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, ainsi que les sources émettrices de poussières (jetées de bande, jetées d'élévateurs...) devront être conçus et exploités de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs), devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration ou de canalisation de l'air poussiéreux. Cet air sera dépoussiéré avant rejet.

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Des équipements particuliers tels que épierreurs, séparateurs magnétiques... seront mis en place afin de débarasser les produits, des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles de chocs ou frottement.

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos. Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Des dispositifs particuliers tels que mise en dépression de l'aire de déchargement, aspiration de poussières aux points de chute, seront installés en tant que de besoin.

Les contrôles de production d'énergie en dehors des installations de compression, puissance inférieure à 5 kW, seront extérieures aux silos.

17 - 2 : l'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée en continue et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visites.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffement seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel, celles-ci devant avoir lieu toutes les 500 heures de fonctionnement pour les dispositifs d'entraînement de rotations et de soutien des élévateurs et transporteurs.

Les installations seront pourvues de dispositifs de détection et de signalement d'incidents de fonctionnement.

17 - 3 : MANIPULATION DES PRODUITS

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières. Ils seront convenablement lubrifiés et ventilés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regard ou de trappes de visite.

Les organes mobiles susceptibles de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement (contrôleurs de rotation par exemple).

Dans le cas de transports pneumatiques, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

17 4 : PREVENTION DES EMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à une manipulation des produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Si les appareils ou organes de manutention sont raccordés à un circuit de dépoussiérage, cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 8 - 7.

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

17 - 5 : tous les travaux de réparation ou d'aménagement en zones classées, ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne seront autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

INSTALLATIONS DE COMBUSTION

18 - 1 : LE FOYER

La construction et les dimensions du foyer devront être fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

18 - 2 : CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION

La construction et la dimension des conduits d'évacuation devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975).

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

18 - 3 : COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE COMBUSTION

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

18 - 4 : ENTRETIEN

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

18 - 5 : CAHIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975).

18 - 6 : VISITES ET EXAMENS APPROFONDIS

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utiles.

18 - 7 : LOCAL CHAUFFERIE

Le local de chaufferie sera construit en matériaux incombustibles. Il sera équipé d'issues ou d'ouvertures permettant une bonne ventilation.

Des issues judicieusement réparties devront permettre l'évacuation facile du personnel. Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie.

A l'extérieur de la chaufferie, seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible, facilement identifiable et manoeuvrable,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : l'arrêté préfectoral du 26 Mars 1991 est abrogé.

ARTICLE 20 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 21 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de VITRY LE FRANCOIS, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à M. le Maire de MERLAUT qui en donnera communication au Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société CHAMPLOR - B.P. 44 - 51302 MERLAUT CEDEX.

M. le Maire de MERLAUT procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de MERLAUT, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 24 MARS 1994

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Didier LALLEMENT

